

VILLE DE SÉZANNE

FM/RG - 2

N° 2021- 4

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Madame Céline Nowicki de la société LAUDIS de Montévrain (77) en date du 8 janvier 2021, sollicitant l'autorisation de réaliser, à partir du vendredi 8 janvier 2021 et pour une durée de deux mois, des travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique :

- rue Parisot Dufour,
- avenue Jean Jaurès,
- rue des Lys,
- rue Aristide Briand,
- rue Saint Fiacre,
- rue Notre Dame,
- rue Paul Doumer,
- place de la République,
- rue de Broyes,
- rue Léon Jolly,
- rue des Écoles,
- le Paradis,
- rue du Calvaire

Considérant que pendant la durée des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation et le stationnement seront réglementés dans les rues mentionnées ci-dessus, afin que la société LAUDIS puisse réaliser, à partir du vendredi 8 janvier 2021 et pour une durée de deux mois, des travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique.

ARTICLE 2 – Durant le chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores et limitée à 30km/h, si nécessaire.

ARTICLE 3 – Les places de stationnement où sont positionnées des chambres de tirage France Télécom/Orange, seront interdites à tout véhicule, afin de pouvoir accéder à celles-ci.

ARTICLE 4 - Les panneaux réglementant la circulation et interdisant le stationnement seront mis en place par l'entreprise qui devra assurer la sécurité aux abords dudit chantier. Elle devra également prendre toutes

les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 8 janvier 2021

Le Maire,

